

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité de discipline (SC01.08)	1 Date de création 30 juillet 2013

Autorité et responsabilité	Le comité de discipline est un comité statutaire du conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario. Il est établi en vertu de l'article 10(1) du Code des professions de la santé (le Code), qui constitue l'annexe 2 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> (la LPSR), de l'article 12.01 des règlements administratifs et de l'article GP06 - Principes régissant les comités - des politiques du Conseil.
Limites	Le comité de discipline n'exerce que l'autorité et s'acquitte des fonctions et responsabilités autorisées par la <i>Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées</i> ou par le présent mandat,
Responsabilités	La commission de discipline doit • Élaborer et maintenir des politiques et des procédures régissant le processus de jugement des affaires disciplinaires qui lui sont soumises par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ; • Réviser tous les deux ans le règlement disciplinaire ; • Par le biais de groupes nommés par le président du comité, mener des auditions sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence qui lui sont soumises par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. • Veiller à ce que les politiques et les procédures soient transparentes, objectives, impartiales et justes, exemptes de discrimination et de parti pris, et qu'elles soutiennent l'engagement général du Conseil en matière d'équité, de diversité, d'inclusion et d'appartenance.
Nomination et composition	Le comité de discipline est nommé par le Conseil et se compose d'au moins cinq personnes et d'autant de personnes que le Conseil le juge approprié, de sorte que les membres de la commission comprennent : • Au moins un membre du Conseil qui est un inscrit et un nombre quelconque d'inscrits supplémentaires qui sont membres du Conseil, • Au moins deux membres du Conseil qui sont membres du public, • Au moins deux personnes inscrites qui ne sont pas membres du Conseil, et • Un nombre quelconque de représentants du public tels que définis dans le règlement intérieur. Le Conseil nomme un président de comité et, si nécessaire, un vice-président de comité.
Panels	Le comité de discipline peut se réunir en sous-comités (panels). Toute formation du sous-comité de discipline est nommée par le président du comité et comprend un minimum de trois et un maximum de cinq membres du comité, dont au moins deux sont des membres publics et un est une personne inscrite qui est membre du Conseil. Lors de la nomination d'un

DATE APPROUVÉE	DATE DE LA MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité de discipline (SC01.08)	2
		Date de création 30 juillet 2013

	sous-comité, le président du comité désigne l'un des membres du groupe comme président du sous-comité.
Durée du mandat	Les membres du comité de discipline sont nommés pour un an environ et leur mandat peut être renouvelé chaque année par le Conseil, à sa seule discrétion. Le mandat de tout groupe nommé par le président du comité dure jusqu'à ce que l'affaire dont il a été saisi ait été réglée.
Réunions	Le comité de discipline se réunit à la date et à l'heure fixées par le président du comité au moins dix jours avant la date de la réunion, à moins qu'une majorité des membres du comité ne convienne d'un délai plus court. Si le président du comité n'est pas en mesure de présider une réunion dûment convoquée, le vice-président, s'il en a été nommé un, préside la réunion. Dans le cas contraire, le président peut désigner un président suppléant parmi les membres du comité ou, si le président ne l'a pas fait, un président suppléant pour la réunion est choisi par et parmi les membres du comité présents.
Quorum	Conformément à l'article 12.06 du règlement intérieur, le quorum pour les réunions du comité de discipline est de trois membres du comité, dont au moins un membre public ou un représentant public tel que défini dans le règlement intérieur. En cas d'urgence déterminée par le président, il peut être dérogé à l'obligation d'être un membre public ou un représentant du public aux fins du quorum.
Quorum pour les panels	Le quorum d'une formation du comité de discipline est de trois membres, dont au moins un membre public (art. 38(5) du Code).
Rapports	Le président du comité, au nom du comité, fournit au directeur général un rapport annuel sur l'exercice de ses responsabilités et les résultats de ses activités pour la période allant du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, sous réserve des exigences de la <i>Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (Regulated Health Professions Act, 1991)</i>. Le rapport annuel est présenté selon un calendrier fixé par le directeur général. Le président du comité peut également soumettre au Conseil un rapport bimensuel sur des questions importantes pour le comité, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources bénévoles, les questions d'assiduité, les tendances des activités du comité et le volume de travail.

DATE APPROUVÉE	DATE DE LA MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité de discipline (SC01.08)	3
		Date de création 30 juillet 2013

DATE APPROUVÉE	DATE DE LA MISE À JOUR	RESPONSABLE
30 juillet 2013	29 mai 2024	Le Conseil